

d'aucune province, ne puissent élire comme membre du Conseil qui que ce soit qui sera attaché au personnel enseignant ou au conseil d'administration d'aucune université ou école de médecine constituée en corporation, qui, en vertu des dispositions du présent acte, aura le droit d'élire un membre du Conseil, et qu'ils ne puissent, non plus, ainsi élire qui que ce soit appartenant à quelque école particulière et distincte de la pratique de la médecine du genre de celle mentionnée et visée à l'alinéa (d) du présent paragraphe;

(c) d'un membre de chaque université ou de tout collègue ou école de médecine constitué en corporation en Canada ayant quelque arrangement avec une université l'autorisant à conférer des degrés à ses élèves, engagé dans l'enseignement actif de la médecine, qui sera élu par cette université, par ce collègue ou cette école, conformément aux règlements applicables.

(d) de trois membres qui seront élus par ceux des praticiens en Canada qui sont maintenant reconnus, par la loi de la province où ils pratiquent, comme formant une école particulière et distincte de la pratique de la médecine, et qui, en cette qualité, ont droit, en vertu de la dite loi, de pratiquer dans la province.

2. Personne ne sera membre du Conseil, à moins qu'il ne—

(a) réside dans la province pour laquelle il sera nommé ou élu;

(b) soit inscrit comme membre de la profession médicale en conformité de la loi de la province qu'il représentera;

(c) soit inscrit comme médecin pratiquant dans le registre établi en vertu des dispositions du présent acte; mais cette qualité ne sera requise d'aucun des membres composant le Conseil à son origine.

3. Aucune province ne sera représentée au Conseil, soit par des membres nommés ou élus, avant que la législature de la province n'ait statué que l'inscription par le Conseil sera acceptée comme l'équivalent d'une inscription au même effet en vertu des lois de la province; et quand toutes les provinces auront légiféré à cet effet, il sera loisible de nommer et élire de la manière susdite les membres du Conseil; pourvu toujours que, si quelqu'une des dites législatures abroge ensuite sa législation, prévue par cet article, il ne soit donné à d'autres personnes le droit de pratiquer la médecine dans les limites de la juridiction de cette législature, à raison de leur qualification ou enregistrement, en vertu du présent acte.